

**N° 5161<sup>21</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;**
- 2. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;**
- 3. de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;**
- 4. du Code du Travail;**
- 5. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 6. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2006)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 décembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;**
- 2. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;**
- 3. de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;**
- 4. du Code du Travail;**
- 5. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 6. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 décembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 30 mars 2004 et 24 octobre 2006;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 décembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES